

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 25 - DRIT - 0887 - ATX
Portant réglementation de la circulation

Réalisation de sondages

Circulation interdite
RD109 du PR 3+0260 au PR 3+0420 (Uvernet-Fours)
Commune de Uvernet-Fours

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2025-DFAJA-016 du 15 avril 2025 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu la demande en date du 10 juin 2025 par laquelle GEOTECHNIQUE SAS demeurant Bâtiment IC5 - MICROPOLIS 05000 GAP représentée par Monsieur Alexandre GIRAUD , sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de Réalisation de sondages sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD109 du PR 3+0260 au PR 3+0420 (Uvernet-Fours) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD109 du PR 3+0260 au PR 3+0420 (Uvernet-Fours) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable d'unité exploitation et GDP de la Maison Technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 16/06/2025 et jusqu'au 20/06/2025, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD109 du PR 3+0260 au PR 3+0420 (Uvernet-Fours) situés hors agglomération

- La circulation de tous les véhicules est interdite Du lundi 8h au Vendredi 17h.

Mise en place d'une déviation par la Maison Technique de Barcelonnette selon plan en annexe.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

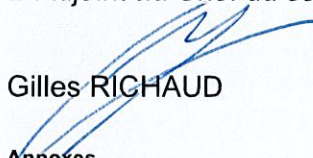
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
L' Adjoint au Chef du service Coordination des Services Territoriaux,


Gilles RICHAUD

Annexes

Autre document

Diffusion :

Monsieur Alexandre GIRAUD (GEOTECHNIQUE SAS), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Mairie (Mairie de UVERNET FOURS), Monsieur Mairie (Mairie de LES THUILES), Maison technique de Barcelonnette, Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public, Responsable BE Barcelonnette, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public, SCST Exploitation (Conseil départemental) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de Uvernet-Fours

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

